

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F.) –
MODIFICATION STATUTAIRE**

VU la délibération du S.D.E.F. en date du 17 juillet 2014 approuvant les nouveaux statuts,

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les collectivités membres du S.D.E.F. doivent se prononcer sur toutes modifications statutaires,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 3 novembre 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications des statuts du S.D.E.F. permettant de contractualiser avec les établissements publics de coopération intercommunale (nouveaux statuts ci-annexés).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 13 novembre 2014

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le...**27 NOV. 2014**
Et de la publication, le...**20 NOV. 2014.**
Fait à Landivisiau, le...**24 NOV. 2014...**
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141120-2014610-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

Publication : 20/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"par délégation





PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE SOU MIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SDEF EN DATE DU 17 JUILLET 2014

| | | |
|-------------|--|----|
| ARTICLE 1. | Constitution du syndicat départemental..... | 3 |
| ARTICLE 2. | Objet..... | 3 |
| ARTICLE 3. | Au titre de l'électricité..... | 4 |
| ARTICLE 4. | Au titre des compétences optionnelles..... | 5 |
| ARTICLE 5. | Autres activités et mise en commun de moyens..... | 6 |
| ARTICLE 6. | Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel..... | 7 |
| ARTICLE 7. | Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel..... | 7 |
| ARTICLE 8. | Fonctionnement..... | 8 |
| 8.1 | Délégués Communaux et Communautaires..... | 8 |
| 8.1.1 | Désignation..... | 8 |
| 8.1.2 | Attributions..... | 8 |
| 8.2 | Collège électoral..... | 9 |
| 8.2.1 | Définition..... | 9 |
| 8.2.2 | Attributions..... | 9 |
| 8.2.3 | Comité Syndical..... | 9 |
| 8.2.3.1 | Désignation..... | 9 |
| 8.2.3.2 | Attributions..... | 9 |
| 8.2.3.2.1 | Formation plénière..... | 9 |
| 8.2.3.2.2 | formation restreinte..... | 10 |
| 8.2.4 | Commissions locales..... | 10 |
| 8.2.5 | Bureau..... | 10 |
| 8.2.6 | Règlement intérieur..... | 10 |
| ARTICLE 9. | Budget – Comptabilité..... | 10 |
| ARTICLE 10. | Siège du Syndicat..... | 11 |
| ARTICLE 11. | Durée du Syndicat..... | 11 |
| ARTICLE 12. | Adhésion à un autre organisme de coopération..... | 12 |
| ARTICLE 13. | Entrée en vigueur des statuts..... | 11 |
| ANNEXES. | | 12 |

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère », plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé « Syndicat Départemental ».

Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

- 2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;
- 2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et l'exercice centralisés du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil désignées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricité (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

- 4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :
 - Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
 - Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
 - Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
 - Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.
- 4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :
- 4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement, et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :
 - maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
 - maintenance préventive et curative de ces installations ;
 - la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
 - et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
 - 4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :
 - maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

- 5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
 - 5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;
 - 5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;
 - 5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie ;
 - 5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
 - 5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;
 - 5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;
 - 5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public ;
 - 5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.
 - 5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L.5111-1 L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre dans le respect du code des Marchés Publics des prestations de services sur son territoire d'intervention.
- Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect du Code des Marchés Publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.
 - L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.

- L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.
 - L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.
 - conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.
 - accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et/ou de l'exploitation de réseaux.
- 5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.
- 5.12 Le SDEF pourra contractuellement avec les EPCI (membres et non membres) du département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple).

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRSE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégataires et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnelles par une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévue aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.

Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 Délégués Communaux et Communautaires

8.1.1 Désignation

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.
- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.2 Collège électoral

8.2.1 Définition

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.
Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.2.2 Attributions

Le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2.3 Comité Syndical

8.2.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

8.2.3.2 Attributions

8.2.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- o pour l'élection du Président,
- o pour l'élection des membres du bureau,
- o pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- o pour l'approbation des comptes administratifs,
- o des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.2.3.2.2 formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.2.3.1.

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.2.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes.
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical.
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental.
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires.
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines....

8.2.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.2.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental peuvent aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- o Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- o De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris, sauf en ce qui concerne la représentativité.

En effet, dans ce domaine, les nouvelles dispositions (article 8 des statuts) ne s'appliqueront qu'à compter des prochaines échéances municipales de 2014.

Dans l'attente du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEF, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010 qui continueront de s'appliquer

- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts ;

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.